

Marché à Procédure Adaptée

**Travaux de reprise technique des
concessions funéraires**

Cahier des charges

Date limite de réception : Mardi 15 octobre 2019

Heure limite de réception 17h30

Commune de Chevry-Cossigny
29 Rue Charles Pathé - 77173 CHEVRY-COSSIGNY
01.64.05.20.22 - mairie@chevry-cossigny.fr
www.chevry-cossigny.fr www.facebook.com/chevrycossigny/

OBJET DU MARCHÉ

Article 1 – Objet du marché

Le présent marché fait suite à la reprise, par la Commune de Chevry-Cossigny, de 42 concessions funéraires déclarées en état d'abandon suivant le tableau joint au présent marché. Il s'agit d'un marché de travaux ayant pour objet la casse des monuments, la remise en pleine terre des concessions, la mise en reliquaire des corps exhumés et leur transfert dans l'ossuaire communal (y compris la fourniture des reliquaires).

Attention à titre accessoire et de manière exceptionnelle, pour toute prestation ne figurant pas dans le

« bordereau de prix unitaires » de la Commune de Chevry-Cossigny et sur demande de la commune lors de l'émergence d'un besoin particulier, l'administration communale se réserve le droit de s'approvisionner auprès du prestataire par application de devis que le titulaire devra soumettre à la Commune.

Prestation supplémentaire éventuelle n°1 (PSE n°1) : sécurisation des monuments en périls.

Article 2 – Forme du marché

Ce marché est passé selon la procédure adaptée en application de l'article R2123 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique.

Code CPV 45245400

Article 3 – Délai d'exécution du marché

La durée du chantier de relevage est fixée à 30 jours maximum. Le délai court à compter de la réception du bon de commande par le prestataire.

Si les conditions météorologiques difficiles empêchent la poursuite des travaux, les délais d'exécution seront prolongés du temps nécessaire à leur reprise. Les conditions d'empêchement d'exécution des travaux seront constatées conjointement par un représentant de l'entreprise et le maire ou son représentant.

Article 4– Caractéristiques techniques du marché

Les prestations du marché auront lieu au cimetière communal de la Commune de Chevry-Cossigny, situé rue Aman Jean. Un tableau de reprise de concession est joint en annexe 1.

Relevage des tombes

Obligation des parties : La reprise des concessions consiste pour l'entrepreneur à réaliser les opérations suivantes, étant précisé, que l'ensemble des opérations de reprise des sépultures devra se dérouler conformément au cadre législatif et réglementaire applicable que la société candidate s'engage à respecter :

Pour tous types de sépultures :

- Décapage de l'allée devant la sépulture ;
- Casse et dépose des semelles
- Evacuation des gravats, des bois de cercueil hors du cimetière, exhumation des restes mortuaires et placement dans un reliquaire en bois doté d'une plaque d'identification, fourniture des reliquaires et des plaques d'identification. Dans la mesure du possible il sera utilisé un reliquaire par concession reprise.
- Dépose des reliquaires à l'ossuaire municipal
- Nettoyage et désinfection de la fosse
- Remblaiement des fosses et remise à niveau du sol, après compactage.

- Le comblement des fosses doit être réalisé immédiatement après l'exhumation des restes mortels. L'emplacement libéré par les semelles doit être comblé avec la terre initiale et, au besoin, avec de la terre nouvelle au niveau du sol fini.
- Au cours de cette opération la terre doit être régulièrement tassée pour éviter tout risque d'affaissement ultérieur.
- Remise en place des gravillons ou nettoyage du sol de l'allée devant la sépulture.
- Reprise du nivellement après un délai de six mois.
- Engazonnement de l'emplacement.

Pour les sépultures comportant un monument :

- Dépose des monuments et emblèmes funéraires afin de laisser libre de toute construction le terrain de la concession reprise. Cette destruction doit être accomplie sur place et de telle sorte à ce qu'elle ne permette plus l'identification des défunts.
- Evacuation des gravats hors du cimetière

Pour les sépultures en pleine terre :

- Creusement des fosses jusqu'à exhumation totale des corps

Pour les concessions avec caveau

- Désinfection du caveau
- Démolition du caveau et mise en décharge des gravats.

Les caveaux désignés seront détruits, les matériaux évacués. Les semelles seront également détruites et évacuées en prenant soin de ne pas endommager les concessions avoisinantes. Enfin, en cas de récupération d'eau considérée comme matière de vidange, l'entreprise devra si nécessaire et sans supplément de prix, proposer la fourniture et la mise en œuvre de matériel de pompage adapté afin d'évacuer l'eau présente dans les caveaux.

Après toute intervention, l'entreprise doit nettoyer l'emplacement repris et les tombes voisines qui auraient subi des salissures de par ces travaux.

L'énumération faite ci-dessus des différentes natures d'ouvrages et des travaux n'est donnée qu'à titre indicatif et ne présente en aucun cas un caractère limitatif ou restrictif. Elle n'exclut pas ceux qui pourraient être omis ou qui s'imposeraient pour une exécution parfaite dans les Règles de l'Art. L'Entrepreneur du présent marché devra le parfait et complet achèvement des travaux sous sa responsabilité, exécutés dans les Règles de l'Art, de la Réglementation, des Normes et D.T.U en vigueur.

L'entreprise doit prévoir dans son offre toutes les sujétions notamment :

- Le blindage des terrassements pour le maintien des terres,
- Les moyens de manutention et de levage,
- Les protections nécessaires à la circulation des visiteurs du cimetière.

Prestation supplémentaire éventuelle n°1 (PSE n°1)

Conformément à la disposition de la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

Mise en sécurité des monuments funéraires qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires et qui dans l'intérêt de la sécurité publique, nécessitent des mesures afin de faire cesser le péril.

- Démontage et dépose du monument sans souci de récupération avec mise en décharge effectuée avec soins.
- Mise en sécurité de la concession avec pose d'une dalle de fermeture (tampon)

Travaux réalisés en conformité avec le règlement intérieur du cimetière, le dossier est consultable sur le site de la commune.

Article 5 – Sécurité et hygiène du chantier

Les travaux ne pourront être effectués que du lundi au vendredi inclus et durant les heures réglementaires de 8h30 à 18h30.

Le poids des véhicules et engins de manutention pouvant accéder dans les allées est limité à 5 tonnes. Néanmoins, l'entrepreneur ne devra pas mettre en péril les concessions avoisinantes. La Commune se réserve le droit d'interdire les matériels dont l'utilisation serait susceptible de provoquer des dégradations ou qui seront jugés trop bruyants.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations sont tenues de revêtir une combinaison, des gants et des chaussures adaptés à ce type de travail et qui devront être désinfectés après chaque opération.

A l'approche d'un convoi, les personnes travaillant dans le cimetière devront cesser le travail, et au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de façon à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière ni à compromettre en rien la sécurité et la salubrité publiques. Il est interdit au prestataire d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou monuments par un dépôt des matériaux.

L'entrepreneur assurera la protection des abords de chaque concession par une palissade de chantier ou tout autre dispositif mettant l'opération à l'abri des regards.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement.

Il ne pourra être déposé ni matériaux, ni matériel, ni outils sur les tombes voisines. Si, au cours des travaux, le déplacement d'objets funéraires d'une concession voisine s'avère indispensable, ils devront être remis à l'identique. Le titulaire du marché sera responsable envers les tiers des dégâts qu'il pourrait causer.

L'entreprise devra prévoir une benne pour stocker les gravats et déchets à évacuer.

L'emplacement destiné à cette dernière sera défini conjointement. Cette benne devra impérativement être recouverte d'une bâche, solidement fixée, afin de mettre les déchets à l'abri de tout regard extérieur.

Le titulaire du marché procèdera au nettoyage des abords afin de laisser les concessions voisines et en général tous les abords en parfait état de propreté.

Le titulaire du marché sera responsable des dégâts commis au cours des travaux. Il devra prendre toutes dispositions de nature à préserver la sécurité des personnes et des biens des tiers lors des travaux.

Dans le cas éventuel de passages de convois funéraires à proximité du lieu des travaux, ces derniers devront être obligatoirement interrompus, les véhicules professionnels devront être arrêtés et éloignés, le personnel en position de respect.

Dispositions spécifiques aux travaux d'exhumation :

Le titulaire du marché devra obligatoirement être en possession de l'habilitation préfectorale prévue à l'article L.2223-23 du CGCT nécessaire pour exercer les opérations d'exhumation des corps en échec de décomposition. Dans le cas contraire, le titulaire du marché devra recourir aux services d'une entreprise sous-traitante, habilitée à exécuter ces travaux. Le titulaire du marché devra faire mention lors de sa candidature, de son habilitation ou de celle de l'entreprise sous-traitante. Il ne sera pas donné suite à l'offre sans présentation de cette habilitation.

Le titulaire du marché procèdera à l'exhumation des corps avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts. Un registre spécial, tenu et dressé par la mairie, enregistrera les informations relatives à la sépulture.

Le creusement des fosses en pleine terre devra s'effectuer à 2 mètres minimum de profondeur. Après le retrait des corps de la concession, l'entreprise doit vérifier qu'aucun corps ne reste dans la concession par sondage des couches inférieures ou autre méthode selon la réglementation en vigueur. Si suite à ce sondage un corps est découvert, un nouveau sondage sera réalisé à partir du niveau du dernier corps retrouvé.

Les cercueils devant être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les caveaux et tous les outils ayant été utilisés au cours des opérations d'exhumation.

L'entrepreneur devra appliquer un inhibiteur d'odeurs ainsi qu'un bactéricide (ou un produit possédant ces deux propriétés), l'usage de la chaux étant strictement prohibé.

Les corps réduits seront rassemblés dans un reliquaire. Les reliquaires seront transférés dans l'ossuaire municipal. Sur chaque reliquaire devra figurer une plaque d'identification mentionnant les références de la concession reprise.

Les débris de cercueils et autres matériaux devront être évacués par l'entreprise selon la réglementation en vigueur. La zone d'intervention devra être balisée.

Remblaiement des fosses : le comblement des fosses devra se faire avec de la terre, régulièrement compactée pour éviter tout tassement, et immédiatement après l'exhumation des restes mortels. L'emplacement libéré par les semelles doit être comblé avec la terre issue des creusements et si nécessaire, avec de la terre nouvelle. Les résidus de cercueils, le sable et les graviers sont strictement interdits.

Si au cours des trois mois suivant le comblement de la fosse, un affaissement est constaté, il sera demandé à l'entreprise de revenir finaliser le comblement sous peine de pénalité.

Les objets personnels présents dans le cercueil ne doivent pas être séparés du corps, ils sont déposés dans le reliquaire.

Article 6 – Contrôles et réception des travaux

Avant toute intervention, l'entreprise doit obtenir l'accord du pouvoir adjudicateur. Un état des lieux contradictoire doit être dressé pour constater l'état des tombes voisines aux emplacements repris.

A l'issue des travaux, un nouvel état des lieux sera réalisé dans les mêmes conditions que le premier. Il permettra, le cas échéant, de vérifier que les concessions environnantes et les allées ne présentent pas de détériorations occasionnées par l'entreprise lors des travaux.

L'entreprise devra garantir, à ses frais, toutes dégradations de son fait et notamment celles commises sur les monuments autres que ceux sur lesquels elle intervient.

La réception ne se fera qu'une fois les travaux achevés.

Les deux parties procèdent à la constatation de l'achèvement des travaux. L'entreprise est informée par courrier ou par fax de la date et de l'heure de réception des travaux. En cas d'absence de l'entrepreneur, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est alors notifié.

Dans un délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal, la personne responsable du marché fait connaître à l'entrepreneur s'il prononce la réception des ouvrages ainsi que les réserves éventuelles qu'il a proposées.

S'il apparaît que certaines prestations prévues au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, la personne responsable du marché peut décider de prononcer la réception, sous réserve que l'entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois.

La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal de réception des travaux.

Article 7 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de la date limite de remise des offres. En particulier, est pris en considération le Cahier des Clauses Générales (CCAG) applicable aux travaux et le Code de la Commande Publique.

Le CCAG travaux n'est pas joint au dossier de consultation mais réputé connu du candidat.

Pièces particulières :

- Le présent cahier des charges daté et signé.
- L'acte d'engagement et son annexe en cas de sous-traitance.
- Le devis
- L'offre technique du prestataire
- La copie de l'habilitation préfectorale à jour
- Le récépissé d'acceptation du Règlement Intérieur du cimetière

Les pièces constitutives du marché prévalent en cas de contradiction dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-avant. En cas de contestation, seul l'exemplaire original détenu par la personne publique en fait foi.

Article 8- Jugement des candidatures et des offres avec phase de négociation

8-1- Critères de sélection des candidatures :

Le jugement des candidatures s'effectuera en application de l'article R2123-1 / R 2124-3/ R2124-4 relatif au Code de la Commande Publique et portera sur les renseignements demandés.

Critères de jugement des offres:

1. **prix (62,5%)** : 80 pts à 100 pt avec pondération (+20 pts)
2. **délai d'exécution des travaux (37,5%)** : 48 pts à 58 pt avec pondération (+ 10 pts):
 - dans le mois suivant la notification (pondération + 10 pts)
 - dans les 2 mois (pondération + 8 pts)
 - dans les 3 mois (sans pondération)

Sans pondération : 128 points ; Pondération possible maximum : 30 points
= note maxi : 158 pts

8-2- Négociation

En application de l'article R 2124-3 relatif au code de la commande publique et de la mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics qui dispose que, pour la passation d'un marché en procédure adaptée, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit négocier, après analyse des offres, avec les 2 derniers candidats.

La négociation pourra porter sur tous les éléments du contrat soit, sans être exhaustive, sur :

- Les conditions financières : le prix de l'offre globale du candidat ou de l'un de ses éléments, les formules d'indexation, le montant des subventions, etc. ;
- Les délais : les délais de livraison, de réponse, de remplacement, etc. ;
- Les quantités : le volume des commandes, le volume des pièces de rechange, etc. ;

- Les garanties : les garanties en cas de non-exécution, de retard, de maintenance, de défectuosité, etc. ;
- Les pénalités : les indemnités financières en cas de retard (livraison ou paiement) ou de non-exécution, la résiliation, la mise en régie, etc.

Article 9 - Mise à disposition du dossier de consultation par voie électronique et renseignements complémentaires

Conformément à l'article L2132-1 /L2132-2 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur met à disposition le dossier de consultation par voie électronique, à l'adresse suivante :
www.maximilien.fr

Les soumissionnaires pourront s'authentifier sur le site et notamment indiquer une adresse courriel électronique permettant de façon certaine une correspondance électronique notamment pour l'envoi d'éventuels compléments, précisions ou rectifications. Une boîte fonctionnelle non nominative pallie l'éventuelle absence du titulaire de l'adresse et évite une perte d'information pour le soumissionnaire. Les informations fournies par l'entreprise sont déclaratives et l'acheteur public n'est pas tenu de vérifier leur exactitude.

Il est rappelé qu'en cas de changement de façon anonyme du DCE le pouvoir Adjudicateur ne pouvant pas informer le candidat ne pourra pas être tenu pour responsable si l'offre devait être déclarée irrégulière par non-respect du CCTP ou autres pièces modifiées. Le dossier de consultation peut être consultable sur le site de la commune de Chevry-Cossigny :

www.chevry-cossigny.fr

Article 10 - Visite des lieux

La visite des lieux est obligatoire de manière à appréhender la réalisation du projet. Le candidat devra prendre rendez-vous auprès :

Commune de CHEVRY-COSSIGNY

Directeur des Services Techniques : Monsieur Mathieu MORVAN

Tel : 01-64-05-20-22

Tous les jours ouvrables de :

- 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30 les lundis, mercredis, jeudis et vendredis
- 9h00-12h00 le mardi

Un certificat de visite sera délivré et devra être joint à l'offre.

Article 11 - Remise des plis par voie électronique :

Conformément aux dispositions de l'article R2143-1 relatif au Code de la Commande Publique, la transmission des offres des entreprises doit se faire par voie électronique à l'adresse suivante :

www.maximilien.fr

Les pièces suivantes devront être signées de façon électronique et individuellement (pas de dossier Zippé signé)

Pour remettre électroniquement leur offre, les candidats doivent disposer d'un certificat de signature électronique. Celui-ci doit répondre aux exigences propres à l'authenticité définie par l'arrêté R 2182-3 relatif à la signature électronique dans le code de la commande publique.

Article 12 – Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché. L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article 134 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

Conformément aux dispositions relatives à l'auto liquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adressera une facture en hors taxe pour les prestations réalisées. La TVA relative aux prestations sous-traitées quant à elle sera perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 51 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 48 du CCAG Travaux).

Article 13 – Prix et modalités de paiement

13-1 - Contenu des prix

Les prix du marché sont traités à prix forfaitaires, sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire annexé à l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché en hors taxe et en T.T.C. (le montant de la T.V.A appliquée est indiqué).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 10.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Mais également :

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude

de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix. Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

13-2- Nature des prix du marché

Les prix FERMES seront actualisables suivant les conditions définies ci-après.

Les prix sont réputés comprendre, outre les dépenses résultant de l'exécution des travaux faisant l'objet du marché, la marge du titulaire pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines prestations.

Les prestations réalisées dans le cadre du présent marché par le titulaire seront rémunérées par application des prix unitaires figurant sur le bordereau de prix. Le soumissionnaire devra par conséquent fournir un bordereau de prix précis des prestations.

Les travaux supplémentaires faisant l'objet d'un ordre de service seront réglés sur la base du prix du marché.

13-3 -Pénalités autres que retard et réfections

Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 4.3 et 5.10.1 et avec lesquelles elles se cumulent. Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain. Elles seront déduites des situations mensuelles.

- Non-respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier : 70€
- Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 70€
- Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse,...) : 70€
- Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : 70€
- Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons 70€
- Retard dans le nettoyage du chantier : 70€
- Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : 70€

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux. A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de

les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques. Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice d'une pénalité de 150,00 € HT par jour de retard.

Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Après réception, en cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir par le titulaire et conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, une pénalité de 150,00 € HT sera appliquée.

13-4 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'établissement des prix Mo (M zéro) indiqué dans l'acte d'engagement.

Article 14 – Conditions de paiement

14-1 - Délais de paiement.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique et celles prévues par le Code de la commande publique.

Le délai maximum de paiement est de 30 jours.

Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

14-2 - Facturation

Le titulaire du présent marché est tenu d'adresser les factures afférentes au présent marché à l'adresse suivante :

Commune de Chevry-Cossigny
29, rue Charles Pathé
77173 CHEVRY-COSSIGNY

La facture devra impérativement être accompagnée d'un RIB.

Lorsque le titulaire remet à la Commune de Chevry-Cossigny une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement. Les demandes de paiement prennent la forme de projets de décompte et comportent les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- le nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les prestations exécutées ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

14-3 -T.V.A.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

14-4- Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

14-5 -Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 183 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement. Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

14-6 -Périodicité des paiements

Les paiements pourront faire l'objet d'acomptes.

Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur une demande de paiement établissant les prestations réalisées, le montant arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

14-7 - Avance

Aucune avance n'est prévue au présent marché.

14-8 - Approvisionnements

Les stipulations de l'article 11.3 du CCAG Travaux sont applicables.

14- 9 - Droit, Langue, Monnaie

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Les inscriptions sur les matériels livrés au titre du marché sont en français. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal. La monnaie de compte du marché (euro) est la même pour toutes les parties prenantes (groupements et sous-traitants compris). Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire. Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre prévues à l'article 2 du code des Marchés Publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée : « J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seul compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché ayant pour objet « Travaux de reprise technique des concessions funéraires » ; Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance».

Article 15 – Assurances et réparation des dommages

15-1- Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage ou du représentant du pouvoir adjudicateur, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-

ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service. Les dommages de toute nature, causés par le représentant du pouvoir adjudicateur, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

15-2- Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.
- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie fournie lors de la notification du marché, conformément à l'article 241-1 du Code des assurances. Cette obligation est sans objet si les attestations fournies le cas échéant, lors de la consultation demeurent en vigueur.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 16 - Protection de la main d'œuvre et clause sociale

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, produire une copie de déclaration de détachement certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France (Décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur. Dans le cadre de l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité sera calculé dans les conditions suivantes : 50€ par jour calendaire de retard.

Toutefois, ce montant devra être égal, au plus, à 10 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée et ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Article 17 - Autres obligations

17-1- Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics. Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

17-2- Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché. En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché. Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat. Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Article 18 - Durée du marché – reconduction – résiliation

18-1- Durée du marché

Jusqu'à réception conforme de l'objet du marché.

18-2- Reconduction

Sans objet.

18-3- Conditions de résiliation

Les différents cas de résiliation prévus au cahier des Clauses Administratives générales de travaux.

Article 19 - Condition de livraison

19-1- Lieu d'exécution des travaux :

Cimetière communal de Chevry-Cossigny

Rue Aman Jean

77173 CHEVRY-COSSIGNY

19-2- Délais d'exécution :

Le prestataire s'engage sur un délai de réalisation des travaux mentionné dans l'acte d'engagement.

19-3- Opération de vérification :

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées après l'exécution des travaux dans les conditions prévues au chapitre IV du CCAG, notamment ses articles 24 et 25.

19-4- Décisions après vérification, l'admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG, par Monsieur le Maire.

Article 20 – garantie technique

Les travaux font l'objet d'une garantie technique qu'il appartiendra au candidat de préciser.

- Sur l'infrastructure (durée et conditions)

Le prix comprendra également les prestations prévues par le fournisseur pendant la période de garantie.

Article 21 – marchandises remises au titulaire

Aucune marchandise appartenant à l'administration ne sera remise au titulaire.

Article 22 - Conditions d'exécution des prestations

22-1- Délai d'exécution

Le délai d'exécution des prestations est proposé par le prestataire dans le cadre de la remise de son offre. Ce délai court à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux. Toutefois, l'Administration a estimé un délai plafond global de 1 mois qui s'appliquera à défaut de délai proposé.

Dans le cadre de la consultation, le prestataire s'est engagé sur une période de garantie. Celle-ci doit être précisée dans son mémoire méthodologique.

22-2- Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par la Direction des services techniques de la commune.

22-3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée, en interne, par les Services Techniques de la Commune sous la responsabilité du Directeur Des Services Techniques.

22-4-Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il n'est pas fixé de période de préparation.

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- établissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.4 du CCAG Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation),
- établissement par le titulaire et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG Travaux, du plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité.

22-5-Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Le titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. Ils sont soumis au visa du maître d'œuvre. Celui-ci doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

22-6-Ordre de service

Il sera fait application des dispositions de l'article 3.8 du CCAG Travaux.

22-7-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

22-7-1-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Les stipulations de l'article 31.4 du CCAG Travaux sont applicables.

22-7-2-Utilisation des voies publiques

Les stipulations de l'article 34 du CCAG Travaux sont applicables.

22-7-3-Autorisations administratives

Les stipulations de l'article 31.3 du CCAG Travaux sont applicables.

22-7-4-Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

Si le marché est résilié par application des articles 46.1 ou 48 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage pourra faire appel à un des autres entrepreneurs candidat de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur. Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

22-7-5-Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG Travaux, il ne sera pas établi de registre de chantier.

Article 23 - Réception et garanties

23-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge du titulaire.

Si le maître d'œuvre prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

23-2-Réception

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG Travaux et ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnée à l'article 41.1 du CCAG Travaux, la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, les entreprises restant responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de l'application des pénalités. Elles bénéficient d'un délai de 7 jours pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserve, les entreprises ont 7 jours pour lever les réserves.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix, après mise en demeure demeurée infructueuse, aux frais et risques du titulaire défaillant.

Le marché ne prévoira pas de réceptions partielles.

23-3-Garantie de parfait achèvement

Les délais de garantie sont définis ci-dessous et débutent à compter de la date d'effet de la bonne réception : 3 An(s).

23-4- Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 51 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et selon les dispositions des articles 45, 46.3 et 47 du CCAG Travaux.

23-5- Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur soit le Tribunal Administratif de Melun.

Article 24 – Règlement Intérieur

Le candidat reconnaît avoir pris connaissance et accepté le règlement intérieur du cimetière de Chevry-Cossigny et notamment les articles relatifs à l'exécution des travaux et des reprises de concessions.

Article 25 – Règlement des litiges

En cas de litige entre les parties, le Tribunal Administratif de Melun est seul compétent.

PROPOSITION VALANT ACTE D'ENGAGEMENT

- Maîtrise d'œuvre : Mairie de Chevry-Cossigny
- Personne responsable du marché : Monsieur le Maire
- Personne habilitée à donner les renseignements prévus au Code de la Commande Publique : Monsieur le Maire
- Ordonnateur : Monsieur le Maire, Franck GHIRARDELLO

Article 26 - Contractant

Je soussigné

M.....(Nom et Prénom)

Agissant en mon nom (au nom et pour le compte de la société).....
.....(Intitulé complet et forme juridique de la société)

Marché à procédure adaptée passé en application de l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique.

REPRISES DE CONCESSION DU CIMETIERE DE CHEVRY-COSSIGNY

Ayant son siège social à
.....
.....(Adresse complète et numéro de téléphone et fax)

Immatriculation à l'INSEE Numéro d'identité d'établissement

- SIRET :
- Code d'activité économique principal APE :
.....
- Numéro d'inscription Au registre du commerce et des sociétés de
.....
- Au répertoire des métiers de
.....

Après avoir pris connaissance du Cahier des charges et des documents qui y sont mentionnés.

Et après avoir établi la lettre de candidature (DC1) ou équivalent et les attentions et déclarations,

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation dans les conditions, ci-dessus, définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans le délai de cent vingt jours (120) à compter de la date limite de remise des offres fixée par Avis d'appel public à la concurrence.

Contractant (si candidats groupés) (chaque candidat doit remplir la formule ci-dessous en utilisant l'exemple de la formule précédente)

Nous soussignés,

M.....
.....
.....
.....

M.....
.....

.....
.....
M.....
.....
.....
.....

M.....
.....
.....
.....

Après avoir pris connaissance du Cahier des charges et des documents qui y sont mentionnés.

Et après avoir établi la lettre de candidature (DC4) ou équivalent et les attentions et déclarations prévues aux articles L2193.2 /L2193-3 du Code de la Commande Publique,

NOUS ENGAGEONS sans réserve, en tant qu'entrepreneurs groupés solidaires conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la livraison du matériel dans les conditions, ci-dessus, définies.

L'offre ainsi présentée ne nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans le délai de cent vingt jours (120) à compter de la date limite de remise des offres fixée par Avis d'appel public à la concurrence.

L'entreprise ayant été désignée mandataire des entrepreneurs groupés.

Il est ici précisé, pour mémoire que :

– le groupement est solidaire lorsque chacun des prestataires membres du groupement est engagé pour la totalité du marché et que conformément à l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique du Code des Marchés Publics, l'un des prestataires membre du groupement, désigné dans le présent acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres, vis à vis de la personne responsable du marché et coordonne les prestations des membres du groupement.

Il est ici rappelé « qu'un même prestataire ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché ».

Article 27 – Unité monétaire

L'unité monétaire demandée par la ville de Chevry-Cossigny est l'euro.

Article 28 – Paiements

La ville de Chevry-Cossigny se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit en compte ouvert au nom de :

Nom

Raison Sociale

Banque, Centre de chèques postaux, Trésor Public

Adresse

N° du compte.....
RIB.....

Délai de livraison.....jours

Fait en un seul exemplaire original

Date, cachet et signature de la Société

A, le

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Acceptation de l'offre

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A Chevry-Cossigny, le

Le pouvoir adjudicateur Le Maire, Franck GHIRARDELLO

Date d'effet du marché

Le.....

A Chevry-Cossigny, Monsieur Franck GHIRARDELLO, Maire,

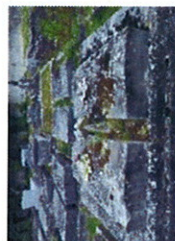
Reçu l'avis de notification du marché par le destinataire le :.....

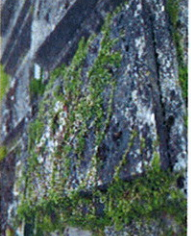
Annexe 1 : Tableau des reprises de concessions

	Numéro concession (nouveau)	Numéro de concession (ancien)	Type (durée)	Concession (noms)	-	Année	Etat	Photo	REPRISE
1	B 16 / 1	48	Perpétuelle	FOIRET	Pierre Alexandre FOIRET Roche veuve FOIRET Élise FOIRET veuve GRAINDORGE Rosine Adélaïde GRAINDORGE	1897 1908 1893 1895	mauvais		OUI
2	B 16 / 2	50	Perpétuelle	BONNET GUILLAUME	Constant GUILLAUME Jean Marie BONNET	1886 1872	mauvais		OUI
3	B 16 / 3	49 47	Perpétuelle	PELLETIER AMBOLET			mauvais		OUI
4	B 16 / 4	46	Perpétuelle	DEMONTIERS LEROY	Famille DEMONTIERS LEROY		mauvais		OUI

5	B 16 / 5	46	Perpétuelle	LEGROS	Pierre Joseph Aubin LEGROS	1885	mauvais		OUI
6	B 17 / 1	58	Perpétuelle	TRONCON	Marius TRONCON	1932	mauvais		OUI
7	B 17 / 2	57	Perpétuelle	LUBIN MARLET	Julien Onésime LUBIN Adèle VINCENT épouse LUBIN Louis Nestor LUBIN Louise Anatole MARLET Vve LUBIN Auguste Alexandre MARLET Annie RICARDEAU épouse MARLET Eustache RICARDEAU	1863 1882 1929 1930 1889 1895 1880	mauvais		OUI
8	B 17 / 3	56	Perpétuelle	LEBRUN			mauvais		OUI
9	B 17 / 4	55	Perpétuelle	GUIMBARD	Famille ROGER GIMBARD		mauvais		OUI
10	B 17 / 5		Perpétuelle	MICHAUD HERIGNY			mauvais		OUI

11	B 18 / 1	61	Perpétuelle	BERGERAT GOSSART	Adélaïde Esther BERGERAT ép. ROGER Marie Esther ROGER épouse GOSSART François Théodore GOSSART	1895 1911 1894	mauvais		OUI
12	B 18 / 3	66	Perpétuelle	LEBRUN			mauvais		OUI
13	B 18 / 4	65	Perpétuelle	GELock DUBIEF	Edmé Mathieu GELock Adélaïde DUBIEF	1896 1893	mauvais		OUI
14	B 18 / 5	63	Perpétuelle	HERIGNY	Famille HÉRIGNY Henri	1922	mauvais		OUI
15	B 18 / 6	64	Perpétuelle	DESSAGNAT ROUGIER DELAGÉ	Léger DESSAGNAT Madame Veuve DESSAGNAT	1896 1900	mauvais		OUI
16	B 18 / 7	62	Perpétuelle	DAUVERGNE			mauvais		OUI

17	B 18 / 8	60	Perpétuelle	FEUILLU					OUI
18	B 21 / 1	93	Perpétuelle	FEUILLU ROGER	Virginie FEUILLU Jules ROGER	1907 1903	mauvais		OUI
19	B 21 / 2	92	Perpétuelle	LE ROY			mauvais		OUI
20	B 21 / 3	91 90	Perpétuelle	ROGER CHARRON	Eléonore GOUREAU Epouse CHARRON Louis Auguste ROGER Léon Alexandre PEROT	1917 1902 1922	mauvais		OUI
21	B 21 / 4	88	Perpétuelle	LEROY MAZILLIER	Victoire LEROY veuve ROUSSE	1903	mauvais		OUI
22	B 22 / 1	105	Perpétuelle	SUCHEY			mauvais		OUI
23	B 22 / 2	102	Perpétuelle	DUTERLAY GUILLEMIN			mauvais		OUI

24	B 22 / 3	100	Perpétuelle	MAZILLIER GARCON	Louis Adolphe MAZILLIER Scholastique GARCON	1909 1905	mauvais		OUI
25	B 22 / 4	99	Perpétuelle	MAZILLIER	Amédée MAZILLIER Arthémise Léontine MAZILLIER	1909 1870	mauvais		OUI
26	B 22 / 5	98	Perpétuelle	CHARRON COLOMBE	Olympe COLOMBE Eugénie PENY épouse CHARON Olympe CHARON épouse COLOMBE Louis CHARON	1892 1909 1890 1905			OUI
27	B 22 / 6	97	Perpétuelle	HÉDELIN	Catherine Véronique GUIMBARD Caroline Adèle FEUILLU ép. HEDELIN Louis Joseph GARNIER Joseph HEDELIN	1883 1907 1867 1918	mauvais		OUI
28	B 22 / 7	96	Perpétuelle	FEUILLU SEIGLE	Louis FEUILLU Agathe SEIGLE	1904 1914	mauvais		OUI
29	B 23 / 1	115	Perpétuelle	VERRIER BOISRENOULT	Marthe VERRIER Henriette VERRIER Henri VERRIER Julia BOISRENOULT épouse VERRIER	1888 1973 1938 1944	mauvais		OUI

30	B 23 / 2	114	Perpétuelle	TANNEUX	TANNEUX ? TANNEUX ? Henri TANNEUX Charlotte HARANG épouse TANNEUX	1902 191? 1924 1954	mauvais		OUI
31	B 23 / 3	113	Perpétuelle	JARDIN HAMEL	Louis Edouard JARDIN Marie-Françoise HAMEL épouse JARDIN	1910 1915	mauvais		OUI
32	B 23 / 4	111 110	Perpétuelle	BETTE JANSON			mauvais		OUI
33	B 23 / 5	109	Perpétuelle	GIBAULT MENTIENNE	Jean GIBAULT	1909	mauvais		OUI
34	B 23 / 6	108	Perpétuelle	JOSSELIN MALERME	Victor JOSSELIN Elisa Constance MALERME ép JOSSELIN	1909 1928	mauvais		OUI
35	B 23 / 7	107	Perpétuelle	BOUTON GUIMBARD	Exaverine Aglaée GUIMBARD Louis BOUTON Desfleurs	1913 ?	mauvais		OUI

36	B 23 / 8	106	Perpétuelle	GUITTARD	Famille GUITTARD	?	mauvais		OUI
37	B 23 / 9	104	Perpétuelle	CLERC ROVELLI GROSLEY	Thomas Appolinaire CLERC Eugénie GROSLEY ép CLERC Louise ROVELLI	1891 1907 1907	mauvais		OUI
38	B 24 / 4	122	Perpétuelle	RIMBAULT CRAUET	Huguette RIMBAULT Marie Louise CRAUET née BOUTEVILLE Julien CRAUET	1917 1921 1941	mauvais		OUI
39	B 24 / 5	121	Perpétuelle	BEGAT	Constant BEGAT Polimaine BEGAT Celestine BEGAT née AMBOLET	1908 1923 1915	mauvais		OUI
40	B 24 / 6	120	Perpétuelle	POPOT	Louis POPOT André POPOT Marguerite POPOT née BOUY	1914 1943 1937	mauvais		OUI
41	B 24 / 8	118	Perpétuelle	PAILLON	Henriette PAILLON née BONNENFANT Gilberte Lucienne BONNENFANT	1912 1927	mauvais		OUI

42	B 24 / 9	117	Perpétuelle	BONNENFANT	Léon Edouart BONNENFANT	1914	mauvais		OUI
				COURTOIS	Mme BONNENFANT née COURTOIS	1939			

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX



**BORDEREAU UNITAIRE DES PRIX
(BPU)**

Objet de la consultation

TRAVAUX DE REPRISE DE CONCESSIONS FUNERAIRES

Pouvoir adjudicateur

COMMUNE DE CHEVRY-COSSIGNY
29 RUE CHARLES PATHÉ
77173 CHEVRY-COSSIGNY
Téléphone : 01 64 05 20 22

N° DE PRIX	TYPE DE TRAVAUX	U	PRIX U. H.T.	PRIX UNITAIRE T.T.C.
1	Dépose du monument avec soin sans souci de récupération et mise en décharge	Conc .		
2	Creusement mécanique ou manuel pour <u>concession pleine terre</u> Remblai des emplacements avec la terre traitée			
2-1	1 place	u		
2-2	2 places	u		
2-3	3 places	u		
3	Creusement mécanique ou manuel <u>pour concession avec caveau</u> Démolition des caveaux, mise en décharge Remblai des emplacements avec la terre traitée			
3-1	1 place	u		
3-2	2 places	u		
3-3	3 places	u		
3-4	4 places	u		
3-5	5 places	u		
3-6	6 places	u		
4	<u>Enlèvement des cercueils préalablement traités</u> <i>Notamment :</i> <i>Chargement dans des bennes fermées des cercueils exhumés</i> <i>Evacuation dans décharge spécialisée</i>	Conc.		
5	<i>Fourniture de boîtes à ossements en bois (reliquaires) dépôt dans l ossuaire</i>	u		
6	Remblaiement supplémentaire sur demande	Conc.		

Date et signature de l'entreprise :

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX



**BORDEREAU UNITAIRE DES PRIX
(BPU)**

Objet de la consultation

PSE n°1: Sécurisation des monuments en périls

Pouvoir adjudicateur

COMMUNE DE CHEVRY-COSSIGNY
29 RUE CHARLES PATHÉ
77173 CHEVRY-COSSIGNY
Téléphone : 01 64 05 20 22

N° DE PRIX	TYPE DE TRAVAUX	U	PRIX U. H.T.	PRIX UNITAIRE T.T.C.
1	Dépose du monument avec soin sans souci de récupération*et mise en décharge	Conc .		
2	Mise en sécurité avec pose d'une dalle de fermeture (tampon)			
2-1	Simple	u		
2-2	Double	u		
2-3	Triple	u		
6	Remblaiement supplémentaire sur demande	Conc.		

Date et signature de l'entreprise :

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX



**DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF
(DQE)**

Objet de la consultation

TRAVAUX DE REPRISE DE CONCESSIONS FUNERAIRES

Pouvoir adjudicateur

COMMUNE DE CHEVRY-COSSIGNY
29 RUE CHARLES PATHE
77173 CHEVRY-COSSIGNY
Téléphone : 01 64 05 20 22

N° DE PRIX	TYPE DE TRAVAUX	U	PRIX U. H.T.	Q.	COUT TOTAL H.T.
1	Dépose du monument avec soin sans souci de récupération* et mise en décharge	Conc.			
2	<u>Creusement mécanique ou manuel pour concession pleine terre</u> Remblai des emplacements avec la terre traitée				
2-1	1 place	u			
2-2	2 places	u			
2-3	3 places	u			
3	<u>Creusement mécanique ou manuel pour concession avec caveau</u> Démolition des caveaux, mise en décharge Remblai des emplacements avec la terre traitée				
3-1	1 place	u			
3-2	2 places	u			
3-3	3 places	u			
3-4	4 places	u			
3-5	5 places	u			
3-6	6 places	u			
4	<u>Enlèvement des cercueils préalablement traités</u> <i>Notamment :</i> <i>Chargement dans des bennes fermées des cercueils exhumés</i> <i>Evacuation dans décharge spécialisée</i>	Conc.			
5	<i>Fourniture de boîtes à ossements en bois (reliquaires) dépôt dans l'ossuaire</i>	u			
6	Remblaiement supplémentaire sur demande	Conc.			
	COUT TOTAL H.T.				
	MONTANT TVA				
	COUT TOTAL T.T.C.				

Date et signature de l'entreprise :